



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5355

Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés par le statut d'employeur occasionnel instauré par l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1950 relatif à l'immatriculation à la sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants. Ce statut permet à des particuliers d'employer des salariés, notamment pour des travaux de bâtiment, sur une courte durée, sous réserve de s'immatriculer comme employeur occasionnel auprès de l'URSSAF. Il est source de « dérapages » de plus en plus importants et fréquents car, d'une part, il est essentiellement défini par la réglementation de la sécurité sociale et échappe donc à de nombreuses obligations du code du travail (réglementation des licenciements, de l'hygiène, de la sécurité et de la durée du travail) et, d'autre part, il permet à l'employeur de ne pas subir les charges sociales complémentaires à celles de la sécurité sociale. De plus, le caractère diffus et peu contrôlable des emplois occasionnels peut servir à camoufler des formes de travail clandestin. Elle demande donc que soit envisagée la suppression ou la modification profonde de ce statut.

Texte de la réponse

En vertu des dispositions des articles R. 243-2 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 11 juillet 1950, tous les employeurs sont tenus de demander leur immatriculation dans les huit jours qui suivent l'embauchage de leur premier salarié. Cette demande d'immatriculation doit être faite en utilisant un imprimé que les employeurs doivent se procurer auprès du centre de formalités des entreprises de la caisse primaire de sécurité sociale ou de l'organisme de recouvrement (URSSAF) dont il dépend. À titre d'exemple, pour le personnel au service de particuliers, le formulaire de déclaration à utiliser porte le numéro S 1210. Par ailleurs, par application des dispositions de l'article R. 243-17 du même code, tout particulier employant des salariés à son service est tenu de produire, à l'appui du versement des cotisations dont il est redevable, une déclaration nominative faisant apparaître notamment la durée de l'activité exercée par chaque assuré au cours du trimestre civil antérieur ainsi que le montant de sa rémunération. Cette déclaration doit être produite même si, pour quelque motif que ce soit, les cotisations n'ont pas été versées. Le défaut de production entraîne l'application des pénalités prévues à l'article R. 243-16 du code précité. Enfin, l'employeur concerné est dans l'obligation, en application de l'article L. 320 du code du travail, de produire dans les huit jours qui précèdent la date présumée de l'embauche d'un salarié, une déclaration préalable à l'embauche auprès de son URSSAF de rattachement. Cette réglementation s'insère dans le dispositif de lutte contre les différentes formes de travail et d'emploi irréguliers. Normalement ces mesures doivent donner lieu à l'application des dispositions du droit du travail dans la mesure où il s'agit d'une activité salariée. Mais ces emplois ponctuels ou occasionnels sont par nature extrêmement difficiles à contrôler, tant par les URSSAF que par les services de l'inspection du travail, et toutes modifications de ce statut de ce statut n'auraient aucun effet sur ce point. L'application de ce dispositif pour les régimes complémentaires et l'assurance chômage relève des seules règles édictées par ces organismes conventionnels qui gèrent ces régimes.

Données clés

Auteur : [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5355

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2778

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 2982